



Arrêt

n° 45 623 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par la Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 17 novembre 2008, notifiée à l'intéressée le 29 janvier 2009, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le jour même ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 novembre 2003, l'époux de la requérante qui serait arrivé en Belgique en 2001 a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Ternat.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique en septembre 2006 afin de rejoindre son époux, arrivé en Belgique le 7 août 2001.

1.3. Le 27 mars 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles.

1.4. Le 11 septembre 2007, elle a donné naissance à son enfant.

1.5. Le 8 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la requérante et de son époux. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans le 17 décembre 2007 a été rejeté par un arrêt n° 14.125 du 16 juillet 2008.

1.6. Le 28 novembre 2007, la requérante et son époux ont introduit, conjointement, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. En date du 22 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de l'époux en invoquant l'absence de document d'identité et également une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la requérante en date du 23 avril 2008 pour absence de circonstances exceptionnelles.

1.7. Le 27 mai 2008, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean.

1.8. Le 17 décembre 2008, l'époux de la requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en raison de l'absence de document d'identité.

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante qui lui a été notifiée le 29 janvier 2009.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame B.N. déclare être arrivée en Belgique le 07/07/2001, munie d'un passeport valable. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 133.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis juillet 2001.

De plus, l'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis en date du 30/11/2007 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 23/04/2008 et lui notifiée le 13/05/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Certains éléments invoqués tels que la durée du séjour, l'intégration, le fait de plus rien posséder en Algérie, les soins que nécessiterait son enfant, le fait d'avoir fui l'Algérie par crainte pour sa sécurité, et la promesse d'embauche de son époux ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 23/04/2008, notifiée le 13/05/2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers en situation irrégulière se trouvant sur le territoire avant le 31/03/2007 et pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour cet accord ne s'est pas traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Dès lors, il est impossible de savoir si la requérante entrera dans lesdits critères. Cet accord ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 13/05/2008. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 juin 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 mars 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 8 de la C.E.D.H., erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle déclare avoir fourni un dossier de pièces démontrant son intégration sociale réussie. Or, elle souligne que la déclaration gouvernementale du gouvernement Leterme l'en mentionnait que l'ancrage local d'une personne en séjour illégal serait pris en compte comme critère de régularisation dans la nouvelle circulaire ministérielle que la Ministre de la politique de migration et d'asile devait encore finaliser.

Dès lors, il serait incohérent que la partie défenderesse affirme que l'ancrage local n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle alors que cet élément constitue un motif de régularisation en Belgique pour l'avenir. Par conséquent, elle considère que les différents éléments fournis n'ont pas été appréciés à leur juste valeur.

Par ailleurs, elle estime que si elle devait retourner dans son pays d'origine, elle perdrait l'ensemble des attaches sociales et les contacts professionnels qu'elle a réussi à tisser depuis plusieurs années, ce qui serait une circonstance exceptionnelle.

Enfin, elle relève que la décision attaquée considère également que la possibilité pour son mari d'exercer une activité professionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors que la possibilité d'exercer une activité professionnelle sera un des nouveaux critères de régularisation de la nouvelle circulaire ministérielle. A nouveau, cet élément n'aurait pas été apprécié à sa juste valeur et la motivation de la décision attaquée serait insuffisante.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle considère que la décision n'est pas motivée de manière adéquate car elle estime remplir l'ensemble des conditions exigées par la loi

précitée pour se voir attribuer un titre de séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle constate que la partie défenderesse n'explicite nullement en quoi elle ne remplit pas lesdites conditions en telle sorte que la motivation serait inadéquate et insuffisante. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil tient à rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, le fait de parler parfaitement le français, d'avoir suivi avec succès des formations ou encore d'être présent sur le territoire depuis de nombreuses années, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal, et ce d'autant plus qu'elle a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'irrecevabilité et d'ordres de quitter le territoire précédemment. En outre, elle n'a pas jugé utile d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire. Enfin, l'intégration de la requérante est un élément qui a déjà fait l'objet d'une appréciation en tant que circonstance exceptionnelle dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour précédente.

4.1.2. En ce qui concerne la déclaration gouvernementale à laquelle elle fait référence, le Conseil souligne que cette dernière n'a pas le caractère d'une norme de droit même si il lui a été réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître. La requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. En vertu de son pouvoir discrétionnaire et des circonstances de la cause, Elle a pu considérer que l'ancrage local ou encore la possibilité pour son époux d'exercer une activité professionnelle ne constituaient nullement des circonstances exceptionnelles.

4.1.3. En ce que la requérante estime que tout retour au pays lui ferait perdre l'ensemble des contacts qu'elle a noués en Belgique, le Conseil tient à souligner qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire afin d'accomplir les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation en Belgique. En outre, la requérante a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'irrecevabilité et d'ordres de quitter le territoire. Dès lors, elle est à la source de la situation qu'elle invoque et ne peut émettre de reproches à l'encontre de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des arguments avancés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 23 mai 2008 et a précisé pour quelles raisons ces éléments ne pouvaient être retenus au titre de circonstance exceptionnelle. Or, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée, ce qui apparaît être le cas en l'espèce. Le Conseil relève également que la requérante n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.